



## Message N° 49

26 février 2013

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'énergie

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie.

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Rappel des enjeux relatifs à la modification de la loi sur l'énergie</b>	<b>1</b>
<b>3. Discussions et débats au Grand Conseil</b>	<b>3</b>
<b>4. Stratégie énergétique de la Confédération et principes directeurs de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)</b>	<b>4</b>
<b>5. Problématique des chauffages électriques</b>	<b>5</b>
<b>6. Commentaires article par article</b>	<b>5</b>
<b>7. Autres aspects</b>	<b>11</b>

#### 1. Introduction

En date du 25 novembre 2012 et suite à un référendum ayant abouti, le peuple fribourgeois a été appelé à voter sur le projet de loi du 7 février 2012 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie. Celui-ci a été rejeté à une courte majorité (50,75%). A relever au demeurant la très faible participation au scrutin (29,06%). Notons également que le Grand Conseil l'avait auparavant adopté à l'unanimité (95 oui, 0 non). L'unique point contesté par les référendaires concernait l'introduction du remplacement obligatoire, à l'horizon 2025, des chauffages et des chauffe-eau électriques existants.

Dans le cadre de la campagne précédant la votation, tous les partis politiques, mais également les organisations économiques, les représentants des milieux de l'environnement, des locataires, ainsi que les milieux agricoles et de l'immobilier avaient relevé la cohérence des mesures proposées et le fait qu'il s'agissait d'une modification «équilibrée» de la loi sur l'énergie. Malgré ce large soutien, et les dérogations permettant une application relativement souple de la disposition annoncées par le Conseil d'Etat, un certain nombre de propriétaires de chauffages électriques ont instauré un sentiment d'insécurité et de crainte auprès de la population.

Parmi les arguments le plus souvent invoqués par les opposants au projet de loi, figuraient notamment ceux-ci:

- > la population souhaite agir en faveur d'une utilisation efficace de l'énergie, mais ne veut pas d'interdiction et souhaite rester libre de ses choix;
- > il ne faut pas obliger le remplacement d'un système de chauffage qui a été autorisé naguère et qui serait encore en état de fonctionnement.

Considérant ce qui précède et partant du principe qu'hormis la problématique du remplacement obligatoire des chauffages et chauffe-eau électriques d'ici 2025 les autres mesures introduites dans le projet de loi sur l'énergie ayant été admises, le Conseil d'Etat a pris la décision de soumettre rapidement un nouveau projet de loi à l'acceptation du Grand Conseil.

#### 2. Rappel des enjeux relatifs à la modification de la loi sur l'énergie

Le 29 septembre 2009, le Conseil d'Etat transmettait au Grand Conseil le rapport relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (rapport N° 160). D'une manière générale, les groupes parlementaires ont réservé un accueil très favorable à ce document et à la nouvelle stratégie énergétique qu'il expose. Le caractère à la fois ambitieux et réaliste de celle-ci a souvent été souligné.

L'objectif global posé par le Conseil d'Etat consiste à atteindre la «société à 4000 Watts» à l'horizon 2030. Pour ce faire, une stratégie énergétique permettant d'économiser, d'ici vingt ans, 1000 GWh/an de chaleur et 550 GWh/an d'électricité, tout en développant le recours aux énergies renouvelables indigènes a été élaborée.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat précisait qu'il allait formuler des propositions dans le cadre de la révision de la loi cantonale sur l'énergie. Les dispositions légales en vigueur étant, de manière générale, sur les buts et les principes, tout à fait en cohérence avec l'évolution des objectifs de la politique énergétique, une révision totale de la loi n'a pas été jugée nécessaire. Entre temps, le Conseil d'Etat a modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2010, le règlement sur l'énergie, afin d'appliquer notamment les dispositions du «Modèle de prescriptions énergétiques des cantons» (MoPEC 2008) qui ne nécessitaient pas une adaptation de la loi. En juin 2011, par une modification du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn), de nouveaux programmes d'encouragement ont également été introduits (promotion de la pompe à chaleur en substitution des énergies fossiles, valorisation des rejets de chaleur, couplages chaleur-force, label «Cité de l'énergie» pour les communes).

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la stratégie énergétique:

Mesures prévues selon le rapport N° 160	Etat de la mise en œuvre des mesures
<b>Efficacité énergétique</b>	
– Renforcement des dispositions pour les nouvelles constructions	– REEn, réalisée en mars 2010
– Programme d'assainissement des bâtiments	– REEn, réalisée en mars 2010
– Obligation de la pose d'une régulation pièce par pièce	– REEn, partielle nouv. installations
– Interdiction du renouvellement des chauffages électriques	– Pas acceptée en votation nov. 2012
– Interdiction de pose de nouveaux chauffe-eau électriques	– REEn, réalisée en mars 2010
– Interdiction de renouvellement des chauffe-eau électriques	– Pas acceptée en votation nov. 2012
– Remplacement des moteurs et des pompes dans l'industrie et les ménages	– <b>Présente révision LEn</b> (partielle conventions pour industrie)
– Renforcement des exigences pour la climatisation et la ventilation	– REEn, réalisée part. en mars 2010 et <b>Présente révision LEn</b>
<b>Encouragement énergies renouvelables</b>	
– Exemplarité de l'Etat et des communes (réalisation Mo Fasel)	– LEn, modifiée en novembre 2009
– Solaire photovoltaïque	– Swissgrid, en cours
– Eoliens et biomasse	– Swissgrid, en cours
– Programme solaire thermique	– REEn, réalisée en mars 2010
– Programme chauffage au bois	– REEn, réalisée en mars 2010
– Programme couplage chaleur-force	– REEn, réalisée en mars 2010
– Programme géothermique profonde	– REEn, réalisée en juin 2011
– Programme valorisation rejets chaleur	– Etudes en cours
– Programme pompe à chaleur rénovation	– REEn, réalisée en juin 2011
	– REEn, réalisée en mars 2010/2011

Mesures prévues selon le rapport N° 160	Etat de la mise en œuvre des mesures
<b>Mobilité</b>	
– Travaux du Groupe de coordination des transports (GCT)	– En cours
– Mesures à mettre en œuvre (selon résultats du groupe de travail)	– En cours
– Concrétisation des objectifs définis par la loi sur les transports	– En cours
<b>Application du MoPEC 2008</b>	
– Renforcement des exigences en matière d'isolation	– REEn, réalisée en mars 2010
– Interdiction de pose de nouveaux chauffages électriques	– REEn, réalisée en mars 2010
– Programme destiné aux gros consommateurs	– <b>Présente révision LEn</b>
– Energie électrique dans les bâtiments	– REEn, partielle bâtiments publics
– Introduction du Certificat énergétique cantonal des bâtiments	– ReLATEC, partielle janvier 2010 + <b>Présente révision LEn</b>
<b>Exemplarité des collectivités publiques</b>	
– Optimisation de l'exploitation des bâtiments publics	– Plan relance et <b>Présente révision LEn</b>
– Label «Cité de l'énergie» pour les communes	– Plan de relance et REEn mars 2010
– Assainissement de l'éclairage public	– Programme d'encouragement en cours + <b>Présente révision LEn</b>
<b>Information et formation</b>	
– Campagne d'information et de sensibilisation tout public, écoles et professionnels	– En cours
– Formation des professionnels	– En cours
<b>Mesures procédurales</b>	
– Monitoring de la mise en œuvre	– En cours

Pour concrétiser la stratégie énergétique cantonale, et répondre aux principes fixés dans le MoPeC, il convient d'introduire dans la loi notamment les points suivants:

- > renforcement du rôle d'exemplarité des collectivités publiques;
- > responsabilisation accrue des communes par le biais de la planification communale dans le domaine de l'énergie;
- > institution de l'obligation d'appliquer le Certificat énergétique des bâtiments (CECB);
- > remplacement à terme des installations de chauffage électrique et de production d'eau chaude électrique;
- > instauration de règles relatives à l'éclairage;
- > renforcement des exigences en matière de ventilation, de climatisation et de récupération de chaleur;
- > possibilité d'établir des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs.

Les mesures envisagées sont soit incitatives, comme par exemple l'octroi d'aides financières, soit contraignantes, comme notamment l'obligation de recourir à certaines technologies ou l'interdiction de certains procédés particulière-

ment gourmands en énergie. Le coût total de ces mesures a été évalué à environ 17 millions de francs par année.

Le présent projet de modification de la LEn permet, par ailleurs, de répondre aux propositions exposées dans deux motions:

- a) celle du député Eric Collomb (M 1038.07), prise en considération lors de la session du Grand Conseil de novembre 2009 et qui concerne l'apport minimal d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire (acceptée par 54 voix contre 23, 5 abstentions);
- b) celle des député-e-s Jacques Crausaz et Christa Mutter (M 1093.10), prise en considération lors de la session du Grand Conseil d'octobre 2010 et qui concerne la maîtrise de l'éclairage public (acceptée par 64 voix contre 13, 6 abstentions).

Les objectifs de la politique énergétique cantonale, ainsi que les mesures qui en découlent, ont été confortés suite à la catastrophe de Fukushima en mars 2011. En effet, les débats et les décisions qui ont suivi cet événement ont mis en évidence la pertinence des démarches et des engagements pris par le Conseil d'Etat fribourgeois en 2009 déjà.

### 3. Discussions et débats au Grand Conseil

Le projet initial de loi modifiant la loi sur l'énergie a été déposé auprès du Grand Conseil en septembre 2011.

La Commission parlementaire constituée pour cet objet et présidée par le député Gilles Schorderet s'est réunie à deux reprises, soit le 29 septembre 2011 et le 5 octobre 2011. Lors de ces séances, chaque point a été mis en discussion et il en est principalement ressorti, et de manière résumée, ce qui suit:

Article	Points particulièrement discutés	Position finale
Art. 5 al. 3 et 7 (nouveau) Devoirs de l'Etat et des communes	Pas faire directement référence au label Minergie -P et -A: il s'agit d'une marque, laquelle ne saurait être citée en tant que telle dans une loi.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 6 al. 3, 4 et 5 et art. 7 al. 1 Politique énergétique cantonale et Plan sectoriel	Obligation de réaliser une planification énergétique, et ce depuis 2001: La modification proposée précise mieux le cadre général de cette planification et donne plus de compétences aux communes dans ce contexte.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 9 Prescriptions communales particulières	La disposition fournit aux communes la base légale nécessaire pour pouvoir agir de leur propre chef. Elles auront aussi la possibilité de mandater des tiers pour effectuer des contrôles.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 11a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique	Coût du CECB: le coût de sa réalisation est tout à fait supportable et il s'agit d'un élément important de la stratégie énergétique.  Obligation aussi pour les grands objets immobiliers: ne pas surcharger le bateau, la concrétisation doit être raisonnable.  Transparence sur le marché de l'immobilier: Un système similaire est déjà en place dans certains pays de l'UE, dont la France où l'étiquette est systématiquement présente pour les objets mis en vente, notamment dans les agences immobilières.  Obliger l'assainissement des bâtiments très gourmands (par ex. classe F ou G du CECB): Le résultat de la consultation démontre qu'il est encore trop tôt pour envisager une telle mesure.  Possibilité de vendre un bâtiment sans transmettre le CECB: Le CECB est lié au bâtiment, et non au propriétaire.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 13 titre médian et al. 3 Chauffage et eau chaude	Pour le chauffage en plein air, passage d'un régime d'autorisation restrictif à une interdiction avec possibilité d'accorder des dérogations.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 13a Nouvelles installations	Cette modification concerne autant les collectivités publiques que les particuliers. Pourquoi pas viser 70% de couverture par les énergies renouvelables pour la production d'eau chaude: il ressort clairement que le taux de 50% à couvrir par les énergies renouvelables pour la production d'eau chaude est justifié et raisonnable. Exiger par exemple 70% reviendrait à exclure le recours à une pompe à chaleur, voire au solaire.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 15 Chauffage électrique	Compensation par du solaire photovoltaïque: possible comme d'autres mesures de compensation, mais la solution risque d'être peu économique, donc peu réalisée.  Interdiction à étendre pour les essuie-mains électriques: considérés comme appareils mobiles, ils ne peuvent être interdits par le droit cantonal.  Rendement des nouveaux chauffages électriques: meilleure diffusion de la chaleur, certes, mais il faut toujours la même quantité d'énergie pour obtenir la température intérieure souhaitée.  Les chauffages d'appoints fixes sont aussi concernés.  Incitations pour favoriser le remplacement: mesures déjà en mises en place. Réflexion sur une éventuelle extension des encouragements.	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat

Article	Points particulièrement discutés	Position finale
Art. 15a Eclairage	<p>Pas de compteurs séparés dans les bâtiments uniquement pour l'éclairage: le contrôle se fait sur la base de la norme SIA 380/4, au moment de la procédure de permis de construire, sur la base du système à mettre en place.</p> <p>La disposition, en particulier l'alinéa 2, est trop générale: elle permettra aux communes de s'y appuyer lorsqu'elles auront à prendre des décisions.</p> <p>L'électricité produite la nuit doit bien être utilisée: contrairement à une certaine époque, la différence de consommation moyenne entre la nuit et le jour n'est pas très importante. L'électricité est une ressource précieuse qui ne doit pas être transformée directement en chaleur.</p>	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 16 Ventilation et climatisation	<p>Seules les installations de climatisation de confort doivent être alimentées par des énergies renouvelables. Le froid de processus n'est pas concerné.</p> <p>Possibilité de refroidir un bâtiment par des sondes géothermiques.</p> <p>Besoin de confort: il faut avant tout prendre des mesures architecturales.</p> <p>L'énergie produite in situ ne l'est pas forcément au moment où il y a besoin de froid: le bilan annuel produit/consommé sert de référence.</p> <p>La preuve du besoin n'est plus nécessaire: le fait de devoir produire l'équivalent de l'énergie consommée simplifie la procédure. Le maître d'ouvrage ne souhaitera ce genre d'installation que si elle est vraiment nécessaire.</p>	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 17 Récupération de chaleur	<p>Pas rentable pour les petites installations utilisées de manière sporadique: l'article 3 LEn permet de renoncer à toute exigence irréaliste ou disproportionnée.</p>	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat
Art. 18a Gros consommateurs	<p>Délai pour analyser les consommations et prendre les mesures: vu le nombre d'entreprises concernées, il faudra compter sur une période relativement importante, probablement plusieurs années.</p>	Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat

Au terme des réflexions, la commission a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Lors de la session du Grand Conseil de novembre 2011, en première lecture, la députée Emmanuelle Kaelin Murith a déposé un amendement à l'article 11a, afin que l'obligation de réaliser un certificat énergétique des bâtiments ne soit pas appliquée lors d'un transfert entre héritiers légaux pour cause de mort ou entre vifs, ou suite à une liquidation du régime matrimonial, ainsi qu'un transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire. Un autre amendement a été déposé par le député Rudolph Vonlanthen afin que l'article 11a relatif à l'obligation de réaliser un certificat énergétique des bâtiments soit tout simplement supprimé. Au vote, l'amendement de la députée Kaelin Murith a été adopté contre l'amendement du député Vonlanthen et la version initiale du Conseil d'Etat. Jugeant nécessaire d'analyser la situation et de pouvoir trouver une solution raisonnable, le député Vonlanthen a demandé le report de la deuxième lecture.

Celle-ci a eu lieu lors de la session du Grand Conseil du mois de février 2012. Entretemps, la Direction de l'économie et de l'emploi a rencontré le député Vonlanthen afin de lui présenter les enjeux liés à l'introduction du CECB et la manière dont l'Etat allait mettre en œuvre la mesure. Sur cette base, le député a annoncé qu'il n'allait désormais plus s'opposer à l'article tel qu'adopté en première lecture. Au vote final, la loi a été adoptée à l'unanimité, par 95 oui.

#### 4. Stratégie énergétique de la Confédération et principes directeurs de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)

En mai 2011, le Conseil fédéral a fait part de son souhait de continuer à garantir une sécurité élevée de l'approvisionnement énergétique en Suisse, mais sans le nucléaire à moyen terme. Les centrales nucléaires actuelles seront mises à l'arrêt à la fin de leur durée d'exploitation (en 2034 pour la dernière) et ne seront pas remplacées. La stratégie énergétique 2050 mise en consultation par le Conseil fédéral en septembre 2012 a notamment été établie dans le but de garantir la sécurité d'approvisionnement du pays. Elle table sur des économies accrues (efficacité énergétique), sur le développement de la force hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables et, au besoin, sur la production d'électricité à base de combustible fossile (installations de couplage chaleur-force, centrales à gaz à cycle combiné) ainsi que sur les importations.

La stratégie énergétique de la Confédération coïncide également avec les principes directeurs de la politique énergétique de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) décidé en mai 2012. L'EnDK a notamment fait part de son intention de renforcer les exigences en matière d'énergie dans le domaine du bâtiment et a annoncé une nouvelle version du MoPEC pour 2014.

Le premier paquet de mesures visant à mettre en œuvre la stratégie énergétique 2050 permettra d'atteindre partiellement, d'ici 2020, les objectifs énergétiques et climatiques à long terme fixés par le Conseil fédéral. Pour l'après 2020, une

autre étape devra être conçue dans laquelle la politique énergétique sera stratégiquement réorientée conjointement avec le développement de la politique climatique.

Dans son document, la Confédération rappelle que les cantons sont notamment compétents pour le domaine du bâtiment. Dans ce domaine spécifique, il est par ailleurs demandé aux cantons d'édicter des dispositions concernant:

- a) la part maximale d'énergies non renouvelables destinée au chauffage et à l'eau chaude;
- b) l'installation de chauffages électriques fixes à résistances et le remplacement de telles installations;
- c) la définition d'objectifs convenus avec les gros consommateurs;
- d) le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations d'envergure;
- e) l'indication de la consommation des bâtiments selon le certificat énergétique des bâtiments.

Finalement, en septembre 2012, le Conseil national a adopté tacitement une motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-N) allant dans le sens d'inscrire dans la loi fédérale sur l'énergie l'obligation de remplacer les chauffages et chauffe-eau électriques d'ici 2025. Il est prévu que la compétence d'application soit donnée aux cantons. Le Conseil des Etats doit encore débattre du sujet, en principe lors de la session de mars 2013.

## 5. Problématique des chauffages électriques

L'obligation du remplacement des chauffages et des chauffe-eau électriques a été l'unique élément combattu lors de la votation du 25 novembre 2012. De ce fait, compte tenu du résultat de la votation populaire ainsi que des arguments et propositions du comité référendaire, le Conseil d'Etat entend ne pas apporter de modification à l'article 15 en vigueur.

Au sens des dispositions en vigueur, l'installation d'un nouveau chauffage ou chauffe-eau électrique demeure en principe interdite, sauf pour des cas très particuliers. Le remplacement d'un chauffage électrique existant par un système similaire reste également possible, sauf si la chaleur est déjà distribuée hydrauliquement dans le bâtiment.

La décision du Conseil d'Etat tient principalement compte de l'introduction probable d'une disposition fédérale imposant prochainement aux cantons de légiférer sur le sujet. La stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, de même que les discussions en cours et les décisions déjà prises par les Chambres fédérales abondent dans ce sens. L'EnDK a par ailleurs déjà prévu d'inscrire une telle disposition dans le MoPEC devant être révisé en 2014. Le cas échéant, la LEn devra être adaptée.

## 6. Commentaires article par article

### Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes

Le rapport N° 160 précise notamment que, conformément à la Constitution fribourgeoise, l'Etat et les communes ont ce même devoir de définir et d'appliquer une politique énergétique responsable et tournée vers l'avenir. Les communes doivent donc aussi assumer leurs responsabilités dans ce domaine. Ainsi, elles devront se montrer encore plus exemplaires, que ce soit dans l'exercice de leurs activités, dans le cadre de la sensibilisation et de l'information de la population, ainsi que dans l'exécution de leurs tâches relatives à la planification énergétique. L'objectif est que l'ensemble des communes puisse atteindre à terme les exigences requises pour l'obtention du label «Cité de l'énergie», programme phare de Suisse Energie pour les communes, mis en place par l'Office fédéral de l'énergie.

Le label «Cité de l'énergie» représente une reconnaissance pour la commune qui structure sa politique énergétique et qui réalise au moins 50% du potentiel des mesures établies sur la base d'une analyse de six domaines importants en matière de politique énergétique, à savoir: l'aménagement du territoire et les constructions, les bâtiments et les équipements communaux, l'approvisionnement et la dépollution, la mobilité, l'organisation interne ainsi que la communication et la coopération.

Dans le cadre du plan de relance cantonal (2009–2010), une incitation financière avait permis de soutenir spécifiquement 23 communes fribourgeoises engagées dans le programme SuisseEnergie pour les communes, ainsi que deux régions: la Singine (19 communes) et le PNR Gruyère – Pays d'En Haut (7 communes fribourgeoises). 25 communes ayant bénéficié de ce programme ont été labellisées «Cité de l'énergie» (Attalens, Charmey, Farvagny, Romont, Rossens, Siviriez ainsi que les communes du district de la Singine). De plus, un nouveau programme d'encouragement destiné aux communes s'engageant dans le processus du label «Cité de l'énergie» a été lancé en janvier 2012. Ce programme connaît un grand succès puisque plus de 30 communes supplémentaires se sont affiliées à l'Association Cité de l'énergie. Actuellement, le canton compte 32 communes labellisées «Cité de l'énergie».

**al. 3:** L'expression «*pour autant que les conditions économiques le justifient*» a été supprimée dans le projet. En effet, l'article 3 de la loi précise déjà que «*des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés*».

En outre, la disposition concerne tous les bâtiments publics, et non plus seulement ceux construits, rénovés ou subventionnés par l'Etat. Le règlement sur l'énergie sera adapté et précisera les critères de labellisation devant être satisfaits pour



répondre aux exigences des labels Minergie-P ou Minergie-A, en fonction de la faisabilité technique. Le standard MINERGIE-P s'applique à une conception de bâtiment spécifique, orientée vers une très faible consommation énergétique. Avec le standard MINERGIE-A, les exigences concernent moins la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment, et mettent l'accent sur la couverture exclusive des besoins de chaleur par des énergies renouvelables. Selon l'affectation du bâtiment, sa configuration et son emplacement, le label Minergie-P ou le label Minergie-A devra être respecté.

**al. 7:** Pour faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie, l'Etat et les communes doivent notamment être efficaces dans l'exploitation de leurs biens et le mettre en évidence. Il a été démontré que l'éclairage public installé sur le territoire cantonal est relativement gourmand en électricité et qu'une économie de 40% est tout à fait réaliste, moyennant des mesures raisonnables sur les plans technique et économique. L'éclairage public représente aussi une vitrine dans le domaine de la consommation d'énergie, et ce pour l'ensemble de la population fribourgeoise. Dès lors, il semble évident que les collectivités publiques doivent prendre des mesures, dans un délai raisonnable, afin d'assainir leur éclairage public et de le rendre conforme à l'état de la technique, tant dans sa réalisation (remplacement éventuel des luminaires) que dans son exploitation (durée et régime de fonctionnement). Par ailleurs, Groupe E et Gruyère Energie SA ont mis sur pied, depuis le printemps 2010, un programme d'encouragement destiné aux communes, afin de les aider à assainir leur éclairage public ces prochaines années, avant que le délai imparti par la base légale ne soit atteint. Ce programme connaît un grand succès et sera mené au moins jusqu'en 2015. IB-Murten et EW-Jaun se sont également engagés à assainir progressivement l'éclairage public sur leur aire de desserte respective.

Avec l'article 15a du présent projet, cet alinéa permet également, comme mentionné auparavant, de répondre à la motion parlementaire des député-e-s Jacques Crausaz et Christa Mutter.

#### **Art. 6 al. 3, 4 et 5**

Il s'agit uniquement d'une modification d'ordre formel.

#### **Art. 7 al. 1**

Il s'agit uniquement d'une modification d'ordre formel.

#### **Art. 8 Plan communal des énergies**

Le but de cet article est de mieux préciser les attentes de l'Etat envers les communes, s'agissant de leur planification en matière d'énergie, et dans le sens de pouvoir atteindre, à terme, les exigences du label «Cité de l'énergie». Les travaux relatifs à la planification énergétique doivent être réalisés

de manière cohérente et profiter aux communes lorsqu'elles s'engageront dans les étapes du processus de labellisation. Il est à rappeler que l'obtention du label Cité de l'énergie par les communes va au-delà des exigences fixées par les dispositions légales actuelles et accroît le rôle d'exemplarité des collectivités publiques.

L'article 8 de la loi, dans sa teneur actuelle, n'est pas assez précis et, compte tenu souvent du manque d'expérience des communes en la matière, les résultats n'ont pas toujours correspondu aux attentes. Avec le nouvel article 8 tel que proposé, et la teneur de l'article 41 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions/LATeC («*Le plan directeur communal fixe les objectifs de la commune au minimum en matière d'utilisation du sol, de ressources du sous-sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie*»), ces lacunes devraient être corrigées.

**al. 1:** Afin que la commune soit en mesure de pouvoir fixer des objectifs globaux en matière d'énergie, il est indispensable qu'elle procède initialement à un état des lieux des infrastructures existantes, et détermine le potentiel de valorisation des ressources énergétiques à disposition. Elle devra aussi évaluer les possibilités d'utiliser les ressources de manière rationnelle. Chaque commune aura ainsi les instruments nécessaires à la mise en place d'un plan d'actions lui permettant d'atteindre ses propres objectifs en matière d'énergie. Ces objectifs, définis pour une période déterminée, portent au minimum sur les activités de la commune (compétences propres). Elles peuvent également porter sur l'ensemble du territoire de la commune (motivation des groupes-cibles concernés).

L'ensemble de ce qui précède sera contenu dans un document intitulé «*Plan communal des énergies*». Il représente une étude de base et engage uniquement l'autorité communale. Il n'a pas force obligatoire pour les particuliers.

**al. 2:** Le plan communal des énergies comprendra également les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie, dont la délimitation des secteurs énergétiques pouvant recouvrir des portions de territoire présentant des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie. Par exemple: la planification d'un réseau de chauffage à distance ou d'un réseau de gaz, la définition de zones favorables à la réalisation de pompes à chaleur. Des aspects territoriaux autres que les secteurs énergétiques précédemment cités pourraient aussi être mentionnés. Par exemple, les emplacements favorables à l'implantation d'une éolienne ou d'une centrale de mini-hydraulique.

**al. 3:** Les mesures arrêtées dans le plan communal des énergies que la commune entend rendre contraignantes doivent figurer dans les instruments d'aménagement local (plan directeur communal, plan d'affectation des zones et règlement communal d'urbanisme).

**al. 4:** Il est possible d'établir une planification énergétique portant sur le territoire de plusieurs communes, voire d'une région. Toutefois, chaque commune concernée devra l'intégrer formellement à sa propre planification, au sens de l'alinéa 3.

### **Art. 9 Prescriptions communales particulières**

Cet article fournit aux communes la base légale nécessaire afin de pouvoir agir dans le sens des objectifs de l'article 8.

**al. 1:** Afin de donner plus d'autonomie aux communes souhaitant s'investir dans une planification énergétique active, la disposition a été entièrement reformulée. Elle donne ainsi la possibilité aux communes de fixer, de manière contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, dans leur plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, des exigences précises en matière d'utilisation de l'énergie (par exemple l'obligation de produire l'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires, l'obligation de construire un bâtiment répondant au minimum aux critères du label Minergie ou l'obligation de se raccorder à un réseau de chauffage à distance). Il est judicieux que cette compétence soit dévolue aux communes, la disponibilité des énergies renouvelables étant répartie de manière différente d'une commune à l'autre. L'analyse du potentiel de valorisation des ressources figure par ailleurs dans la première étape du processus amenant la commune au label «Cité de l'énergie».

Finalement, il ne serait pas admissible qu'une commune prescrive un agent énergétique non renouvelable, car ce serait contrevenir aux objectifs de la LEN.

**al. 2:** Le potentiel de valorisation de certaines ressources énergétiques au travers d'une production de chaleur centralisée est très important et permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie, ainsi qu'une possibilité accrue de valoriser les énergies renouvelables et/ou les rejets de chaleur. Il fait donc du sens qu'une commune puisse prescrire des règles pour que soit construit ce type d'installation.

Une telle installation doit également pouvoir se justifier sur le plan économique, d'où la nécessité de la planifier pour des ensembles d'une certaine importance, ou pour certaines zones d'habitations/d'activités. Il reviendra dès lors à la commune d'évaluer l'opportunité d'en imposer la réalisation. Une réglementation similaire est déjà en vigueur dans d'autres cantons, notamment dans le canton de Berne (depuis 1981).

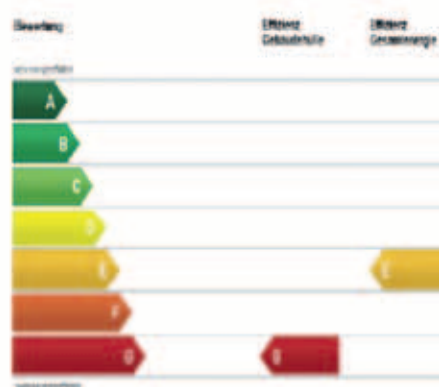
**al. 3:** Le raccordement à un réseau de chaleur ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont l'installation de chauffage est déjà compatible avec les objectifs de la politique énergétique cantonale.

### **Art. 11a Obligation de fournir un justificatif d'efficacité**

L'article 1.31 du MoPEC 2008 stipule que les cantons introduisent dans leurs dispositions légales le «Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®)». L'obligation d'instaurer le CECB® est également une mesure inscrite dans la nouvelle stratégie énergétique du canton. Il s'agit d'un outil développé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), permettant d'évaluer la qualité énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment, de même que l'efficacité énergétique globale, y compris le système de production d'énergie.

L'analyse est effectuée par un expert ou une experte certifié-e et peut mettre en évidence le potentiel d'optimisation énergétique du bâtiment, permettant ainsi de planifier les mesures à prendre au niveau des installations et de l'enveloppe. Cet outil permet également d'obtenir une meilleure transparence dans le marché de l'immobilier, laquelle peut faciliter la prise de décision en matière d'achat ou de locations immobilières. Le CECB® est donc un instrument important de la politique énergétique.

L'étiquette énergétique, composée à l'issue de cette analyse, comprend sept classes d'efficacité sur une échelle allant de A à G. La classe A correspond à un bâtiment très peu gourmand en énergie, la classe G s'appliquant pour sa part à un bâtiment gros consommateur, proportionnellement à la surface chauffée. Des informations complémentaires sur cet outil, notamment sur les modalités de mise en œuvre, peuvent être obtenues sur le site: [www.cecb.ch](http://www.cecb.ch). Au demeurant, le coût pour l'établissement d'un CECB® se situe, par exemple pour une maison individuelle, entre 400 et 600 francs.



**al. 1:** Sur le territoire du canton de Fribourg, il y a environ 60 000 bâtiments chauffés, dont la consommation moyenne annuelle peut être estimée à l'équivalent d'au moins 20 litres de mazout au mètre carré. A titre de comparaison, un bâtiment construit selon les normes actuellement en vigueur en consomme 4,8 litres. Par conséquent, le potentiel d'économie est extrêmement important.

Partant du principe que le CECB\* offre une transparence souhaitable sur la qualité énergétique d'un bâtiment, il fait du sens que la présente disposition prévoie, dans une première phase, l'obligation du CECB\* pour les bâtiments à construire et lorsqu'un bâtiment fait l'objet d'un changement de propriétaire. Après quelques années d'application, il sera nécessaire d'évaluer l'efficacité de la mesure, avant d'envisager une éventuelle extension de l'obligation à d'autres catégories de bâtiments.

Finalement, conformément au débat de novembre 2012 lors de la session du Grand Conseil et afin de ne pas charger des personnes pouvant se trouver dans une situation déjà particulièrement difficile, l'obligation de réaliser un CECB ne sera pas appliquée lors d'un transfert entre héritiers légaux, ou en cas de divorce, ainsi que lors d'un transfert à un propriétaire commun ou à un copropriétaire.

**al. 2:** Seuls des experts ou des expertes ayant une formation suffisante et ayant fait la preuve de leurs compétences pourront établir des CECB\* dans le cadre de cette disposition.

**al. 3:** Le propriétaire assumera les frais de réalisation du CECB\* pour son bâtiment.

**al. 4:** Par souci de transparence, le CECB\* sera communiqué aux acheteurs éventuels.

## **Art. 13 Chauffage et eau chaude**

### **a) Principes généraux**

**al. 3:** Il est important de relever que cet alinéa ne présente, sur le fond et dans l'application, aucun changement par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur (art. 13 al. 3 LEn et art. 20 REn). La différence est surtout d'ordre formel, puisque, jusqu'à ce jour, les installations de chauffage en plein air étaient soumises à autorisation et ne pouvaient être réalisées que dans des cas particuliers, alors que, selon le nouveau libellé, elles sont a priori interdites, des dérogations, équivalentes aux cas particuliers d'alors, étant possibles (par exemple pour garantir la sécurité des personnes et des biens, pour des installations fonctionnant sans ressource énergétique extérieure, pour des manifestations temporaires, etc.).

## **Art. 13a Chauffage et eau chaude**

### **b) Nouvelles installations**

**al. 1:** Cette disposition permet de concrétiser la motion du député Eric Collomb, comme mentionné précédemment. Le taux de couverture minimal de 50% de la production d'eau chaude par les énergies renouvelables permettra notamment aux propriétaires utilisant une énergie fossile (gaz naturel ou mazout) de maintenir le système de chauffage en le combinant avec des capteurs solaires thermiques. Il est important de rappeler qu'une installation solaire destinée à la produc-

tion d'eau chaude sanitaire doit impérativement être couplée à un autre système de chauffage afin d'assurer les besoins de chaleur en période de manque de soleil, notamment en hiver. Selon la configuration des bâtiments et leurs affectations, une installation solaire thermique peut raisonnablement couvrir entre 50 et 70% des besoins d'eau chaude sanitaire des occupants. D'autre part, la situation d'un bâtiment, en particulier dans un secteur fortement urbanisé, ne permet pas toujours le recours à une autre énergie qu'une énergie fossile pour le système de chauffage.

**al. 2:** Contrairement aux centrales thermiques conçues uniquement pour produire de l'électricité, les installations à couplage chaleur-force présentent un taux de rendement beaucoup plus élevé (pouvant atteindre 90%) grâce à la production parallèle d'électricité et de chaleur. On peut ainsi économiser du combustible, s'il se trouve des client-e-s pour acquérir la chaleur (grands bâtiments et/ou réseau de chaleur à distance). L'électricité produite de cette manière pourrait être affectée au développement des pompes à chaleur, ce qui permet d'augmenter encore le rendement global de l'énergie fossile utilisée dans la production de chaleur. Au final, pour 1 kWh d'énergie introduite dans le système (souvent du gaz naturel), il est possible d'obtenir plus de 2 kWh de chaleur, soit une importante efficacité du système dans la mesure où les pompes à chaleur sont installées en substitution de production de chaleur utilisant initialement des énergies fossiles.

Dans le canton de Zurich, il est déjà possible, à certaines conditions et depuis 1999, de lier les autorisations concernant les installations d'une puissance supérieure à 2 MW (2000 kW) à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force. Une disposition similaire est également en vigueur depuis 2011 dans le canton de Berne. De plus, suite à la décision du Conseil fédéral relative à la sortie du nucléaire, la Confédération a clairement relevé l'importance de développer les couplages chaleur-force en Suisse. Elle envisage également d'introduire un programme d'encouragement à cette technologie dans le cadre de la concrétisation de sa stratégie énergétique 2050. Par ailleurs, le constat peut être fait que, si les énergies renouvelables sont exploitées au mieux des possibilités sur le plan technique, leur contribution à l'approvisionnement global en énergie du pays restera insuffisante pour garantir la sécurité, à court et à moyen termes du moins. Et, selon toutes probabilités, il s'agira de compléter ces apports, soit en augmentant l'importation de courant, soit en construisant des unités de production d'énergie alimentées par le gaz.

Considérant ce qui précède, la limite de puissance à fixer par le Conseil d'Etat dans le règlement d'exécution et à partir de laquelle les installations de production de chaleur doivent être aménagées en couplages chaleur-force, sera vraisemblablement de 2 MW. Cette limite pourrait être réévaluée à moyen terme en tenant compte de différents critères, notam-



ment de l'évolution du prix des énergies et de l'évolution technologique. Finalement, la modification du REn décidée en juin 2011 par le Conseil d'Etat prévoit également une mesure d'encouragement pour les couplages chaleur-force à partir d'une puissance de 100 kW électriques.

**al. 3:** Cet alinéa correspond à la mise en application de l'article 5.1 du MoPEC 2008. Il s'agit de mettre à profit le potentiel d'économie d'énergie dans les résidences secondaires.

### **Art. 15a Eclairage**

L'éclairage, sous toutes ses formes, représente environ 3,3% de la consommation énergétique totale ou quelque 15% de la consommation totale d'électricité. Le seul recours à des éclairages plus efficaces permettrait de réduire ce besoin de plus de la moitié, sans perte de confort. Des économies supplémentaires sont possibles en améliorant les réglementations et en adaptant la puissance des éclairages.

L'introduction de cet article concrétise une des mesures de la nouvelle stratégie énergétique. En complément de l'article 5 al. 7, il permet également de répondre à la motion des députés Jacques Crausaz et Christa Mutter.

**al. 1:** Cet alinéa définit ce qu'il faut entendre par «éclairage», au sens de l'article 15a. L'éclairage des habitations n'est pas compris dans cette définition. Par ailleurs, les enseignes lumineuses sont à ranger parmi les éclairages d'objets.

**al. 2:** Les éclairages doivent fonctionner de manière énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement; ils doivent être limités au nécessaire. La réglementation s'applique à toutes les installations d'éclairage fixes et mobiles, et pas uniquement à l'éclairage public. La même restriction s'applique à la durée de l'éclairage. Réduire l'intensité lumineuse et la durée de l'éclairage au nécessaire contribue à un usage efficace de l'énergie, sans limitation sensible du principe de la garantie de la propriété. Outre la réduction de la consommation énergétique, la limitation de l'intensité lumineuse et de la durée d'éclairage présentent encore des «effets secondaires» positifs: il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème, non seulement pour les voisin-e-s qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes.

**al. 3:** Conformément au MoPEC 2008, les dispositions légales doivent fixer une valeur limite aux besoins en électricité requis pour l'éclairage dans les bâtiments d'une certaine taille. Cette valeur limite sera définie en fonction des valeurs fixées dans la norme SIA 380/4 «Energie électrique dans le bâtiment». Elle tient notamment compte du type de luminaires, du nombre, du niveau d'éclairement et de la durée de fonctionnement. A titre d'exemple, la puissance spécifique installée pour un bureau paysager sera au plus de 12.5 W/m<sup>2</sup>, alors que la demande spécifique annuelle d'électricité pour

ce même bureau ne devra pas être supérieure à 29 kWh/m<sup>2</sup>. L'application de cette norme est déjà prévue dans le règlement sur l'énergie en vigueur, mais uniquement pour les bâtiments publics dont la surface de référence énergétique est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>. Avec le MoPEC 2008, cette surface est désormais fixée à 1000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des bâtiments à construire ou assimilés comme tels, exceptés les bâtiments d'habitation. Le Conseil d'Etat intégrera le texte du MoPEC 2008 y relatif dans la révision du règlement d'exécution.

**al. 4:** L'alinéa vise en premier lieu, bien que non exclusivement, les projecteurs publicitaires toujours plus fréquemment employés ces dernières années («skybeamers»). Cette proposition de restriction s'applique tant aux installations fixes qu'aux installations mobiles (cf. al. 1). Les projecteurs dirigés vers le haut pour illuminer un bâtiment (p. ex. une église ou un musée) ne sont pas réputés diffusant de la lumière vers le ciel et ne sont donc pas concernés par la présente disposition; ils sont soumis à l'alinéa 2.

**al. 5:** Dans leur rôle d'exemplarité en matière d'énergie, les communes peuvent également prescrire, pour l'ensemble de leur territoire y compris le domaine privé extérieur, des dispositions particulières afin que l'énergie dans le domaine de l'éclairage soit utilisée de manière efficace et rationnelle. Dans ce sens, elles peuvent agir notamment sur le type de matériel utilisé, les heures de fonctionnement ou la luminosité.

### **Art. 16 Ventilation et climatisation**

**al. 1 et 2:** S'agissant de ces deux alinéas, la modification ne présente, sur le fond et dans l'application, aucun changement par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur. Le texte est adapté aux nouvelles formulations du MoPEC 2008 et tient compte de l'évolution des normes en vigueur. Les prescriptions et conditions d'exécution ont déjà été introduites dans le règlement, lors de sa modification de mars 2010.

**al. 3:** Les installations de climatisation ont tendance à se développer de manière importante ces dernières années, notamment en raison d'un confort croissant demandé par les utilisateurs. La conséquence de ce phénomène est une augmentation sensible de la consommation d'énergie finale utilisée pour le fonctionnement des appareils, soit principalement d'électricité. Considérant les décisions prises au niveau national visant à sortir du nucléaire et les problèmes d'approvisionnement en énergie électrique prévisibles pour ces prochaines années, l'introduction de cet article prend du sens du moment où il n'est pas question d'une nécessité, mais uniquement d'une augmentation de confort d'exploitation. L'expérience démontre également qu'un bâtiment bien conçu n'a pas forcément besoin d'une installation de climatisation pour assurer un certain confort. D'autre part, pour les bâti-

ments existants, il est aussi possible de prévoir des mesures permettant de rafraîchir de manière plus économe les bâtiments en été que par une installation de climatisation, par exemple avec des protections solaires ou le rafraîchissement nocturne.

Diverses possibilités s'offrent alors au propriétaire qui veut refroidir mécaniquement son bâtiment. S'il opte pour une installation de production de froid, l'alimentation en électricité peut être notamment assurée avec du solaire photovoltaïque. Il peut également refroidir son bâtiment grâce au terrain par des sondes géothermiques, ou au moyen d'une machine à absorption dont la technologie devrait encore être développée ces prochaines années.

L'acquisition de courant produit de manière décentralisée au moyen d'installations solaires photovoltaïques sera également possible pour les cas où une implantation sur le site ne peut être envisagée pour des raisons techniques. Ce pourrait être le cas par exemple si le bâtiment est protégé, si la surface de la toiture est insuffisante pour accueillir une installation solaire, si l'utilisateur n'est pas propriétaire du bâtiment, etc. La collaboration des entreprises d'électricité du canton sera nécessaire à la mise en place de ce principe afin de pouvoir offrir l'énergie nécessaire au fonctionnement des installations de production de froid.

### **Art. 17 Récupération de chaleur**

L'article de portée générale a été complété, en tenant compte du fait que la récupération de chaleur doit être valorisée aussi pour toutes les installations de production d'électricité, et pas uniquement pour les installations alimentées aux combustibles fossiles (cf. art.19 LEn). Ce complément permet de répondre spécifiquement à l'article 1.27 du MoPEC 2008; les prescriptions particulières y relatives seront reprises dans le règlement.

### **Art. 18a Gros consommateurs**

L'obligation faite aux gros consommateurs de minimiser leur consommation d'énergie repose sur l'article 89 al. 1 et 4 de la Constitution fédérale. Suite à la modification de la loi fédérale sur l'énergie, décidée par les Chambres fédérales en mars 2007, les cantons sont tenus, en vertu du droit fédéral, d'introduire un tel modèle (art. 9 al. 3, let. c LEn, version du 23 mars 2007).

Le texte proposé à l'article 18a permet l'introduction par voie d'ordonnance de l'article 1.28 du MoPEC 2008 relatif aux gros consommateurs dans le règlement sur l'énergie. La grande majorité des cantons (20 cantons) a déjà introduit le modèle des gros consommateurs.

**al. 1:** Au sens du MoPEC 2008, sont réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0,5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'entreprise est en principe obligée d'analyser sa consommation d'énergie sous l'angle de son impact sur l'environnement et de réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. Elle peut être ensuite astreinte à des mesures d'amélioration de l'efficacité ou à conclure une convention d'objectifs avec le service en charge de l'énergie.

Le but des conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période comprise entre dix à vingt ans. Les conventions pourront être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les objectifs d'efficacité seront fixés conjointement par le gros consommateur et le Service en charge de l'énergie sur la base de valeurs individuelles à mesurer. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement par le gros consommateur et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations.

Une convention d'objectifs peut valoir simultanément pour satisfaire à la fois aux lois cantonale et fédérale sur l'énergie et à la loi sur le CO<sub>2</sub>. On parle alors de convention universelle et l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) est responsable, en pareil cas. L'AEnEc est une organisation fondée par les principales associations économiques de Suisse et qui représente notamment les intérêts d'Economie Suisse et de l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM) en la matière.

**al. 2:** Cet alinéa définit, conformément au MoPEC 2008, ce qu'il faut entendre par mesures raisonnablement exigibles au sens du précédent alinéa. Trois conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une mesure soit tenue pour raisonnablement exigible:

- a) la mesure doit correspondre à l'état de la technique;
- b) la mesure doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement;
- c) la mesure ne doit pas entraîner d'inconvénient sensible dans l'exploitation.

Une liste de mesures spécifiques à une entreprise, énumérant les interventions rentables en termes d'économies d'énergie constitue la base du modèle. Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au payback statique admis par la branche de l'économie. Il est égal ou inférieur à huit ans pour les installations techniques et l'enveloppe des bâtiments, et égal ou inférieur à quatre ans pour ce qui concerne le domaine de la production. Les cantons reprennent cette définition pour appliquer l'article relatif aux gros consommateurs, selon trois modèles possibles: convention d'objectifs avec l'AEnEc, convention d'objectifs cantonale ou audit.

## Art. 25

Il s'agit uniquement d'une modification d'ordre formel.

## 7. Autres aspects

### Incidences financières pour l'Etat

Comme mentionné dans le rapport N° 160, la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique du canton de Fribourg a un coût évalué à environ 17 millions de francs par année. Le présent projet de loi permet de concrétiser cette stratégie et n'implique aucun engagement financier supplémentaire par rapport à ce qui avait préalablement été annoncé.

Les montants en jeu, venant de l'Etat, sont inférieurs à la limite prévue notamment par l'article 46 de la Constitution du canton de Fribourg; il n'y a donc pas lieu de soumettre la loi au referendum financier facultatif.

### Incidences en personnel

La première étape de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique, respectivement la modification du règlement sur l'énergie, adoptée le 2 mars 2010 par le Conseil d'Etat, avait déjà nécessité l'engagement de 2.0 EPT auprès du service en charge de l'énergie. Avec les modifications légales projetées, des tâches supplémentaires sont conférées au service, en particulier pour ce qui concerne les domaines suivants:

- > suivi des mesures et des processus de labellisation «Cité de l'énergie» et accompagnement des communes, suite au renforcement des exigences en matière d'exemplarité des collectivités publiques, de planification énergétique et d'assainissement de l'éclairage public;
- > formation des professionnel-le-s, campagnes d'information et de sensibilisation, information et conseils, suivi de l'évolution du programme relatif à l'obligation de fournir un justificatif énergétique pour les bâtiments;
- > introduction et suivi des nouvelles mesures relatives aux installations techniques du bâtiment, notamment en ce qui concerne la part d'énergie renouvelable pour l'eau chaude sanitaire et le développement des couplages chaleur-force en substitution de grandes unités de production de chaleur;
- > renforcement de l'application des règles, notamment concernant la valorisation des rejets de chaleur et les installations de climatisation;
- > suivi des projets et accompagnement des gros consommateurs pour l'analyse des consommations et la réalisation des mesures d'optimisation.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'équivalent de 2.0 EPT (nouveaux postes) devrait être prévu à l'effectif du Service.

## Répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet de loi n'a pas d'effet sur la répartition des tâches Etat-communes. En revanche, il précise ou fonde, à l'intention de ces dernières, des devoirs ou des obligations, notamment sous l'angle de l'exemplarité, du plan communal des énergies et de l'éclairage.

### Compatibilité juridique et développement durable

Le projet de loi est conforme aux principes du développement durable. Il est également compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de loi.